

PREFET DE MAYOTTE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 112 Mois de : AOÛT 2017

DATE DE PARUTION: 24 AOÛT 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 24 AOÛT 2017

CABINET	▋Γ	SIGNE LE	Pages
ARRETE N° 2017/SG/902 portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, Nicolas FAVRE, ou de toute personne assurant son intérim		18/08/2017	4
ARRETE N° 2017/SG/903 portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, Nicolas FAVRE, ou de toute personne assurant son intérim		20/08/2017	3
ARRETE N° 2017/SG/904 portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, Nicolas FAVRE, ou de toute personne assurant son intérim		21/08/2017	3
ARRETE N° 2017/SG/917 portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, Nicolas FAVRE, ou de toute personne assurant son intérim	Г	22/08/2017	3



ARRETE Nº 2017/SG/902

portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, Nicolas FAVRE, ou de toute personne assurant son intérim

Le Préfet de Mayotte

VU le code de la défense;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département;

VU le code pénal, notamment l'article R 642-1;

VU la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Madame Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU le tract FO Mayotte en date du 10 août 2017 annonçant le débrayage des activités à compter du vendredi 11 août au dimanche 13 août 2017 ;

VU les difficultés d'approvisionnement en carburants et combustibles dans le département de Mayotte ;

CONSIDERANT l'urgence de mobiliser les réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l'ordre public liés à l'absence d'approvisionnement;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peuvent être assurés que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai;

Article 1ier

L'arrêté préfectoral 2017/SG/900 est abrogé.

Article 2

M. Nicolas FAVRE, directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, ou toute personne assurant son intérim, est réquisitionné à compter du samedi 19 août 2017 afin d'assurer le bon fonctionnement des installations de TOTAL MAYOTTE et SMSPP permettant l'approvisionnement de carburants, terrestres et maritimes, des services suivants :

- > véhicules des services d'incendie et de secours
- > véhicules du SMUR
- > véhicules CHM sérigraphiés
- > véhicules de police nationale et gendarmerie
- > véhicules de police municipale sérigraphiés
- > véhicules de la direction de la douane
- > véhicules des exploitants des réseaux d'énergie électrique et d'eau potable sérigraphiés
- véhicules d'intervention et d'urgence du syndicat des eaux dont la liste est arrêtée par la préfecture
- > véhicules des personnels de production d'énergie électrique et de distribution de produits pétroliers dont la liste est arrêtée par la préfecture
- > véhicules de transport de corps des entreprises de Pompes Funèbres
- > véhicules des services et organismes assurant des missions de sûreté portuaire et aéroportuaire sérigraphiés et du pilotage maritime dont la liste est arrêtée par la préfecture
- > barges du STM et les personnels du STM sur présentation d'une autorisation fournie par la préfecture
- véhicules des professions médicales suivantes : infirmiers libéraux, médecins libéraux, sagefemmes libérales, pharmaciens d'officine, ambulances agréées ARS, taxis sanitaire transportant des dialysés
- > véhicules des sociétés de distribution de produits pharmaceutiques
- véhicules des sociétés de ramassage des ordures ménagères, des déchets médicaux et des encombrants
- > véhicules de la préfecture et des personnels de la préfecture sur présentation d'une autorisation fournie par la préfecture
- > véhicules de l'ASE dont la liste est arrêtée par la préfecture
- > véhicules d'intervention et d'urgence de la DEAL sérigraphiés
- > véhicules de livraison des repas destinés au centre de rétention, à la maison d'arrêt au CHM
- > véhicules des personnels de la police nationale, du centre pénitentiaire et de la gendarmerie nationale sur présentation de la carte professionnelle et de la carte grise
- véhicules des personnels du SDIS sur présentation de la carte professionnelle et de la carte grise
- > taxis sur présentation de leur autorisation administrative
- > embarcations et bateaux des services administratifs et des professionnels de la mer
- > véhicules des kinésithérapeutes dont la liste est arrêtée par la préfecture
- > véhicules sérigraphiés de la Brinks
- > bus de transport de MTV dédiés au transport des personnels soignants du CHM
- > véhicules d'intervention de l'ARS

L'approvisionnement des services et véhicules cités à l'article 2 se fera exclusivement auprès des stations ouvertes aux horaires indiqués ci-dessous :

➤ En Petite Terre :

station de Pamandzi de 8h à 9h

➤ En Grande Terre :

station de Jumbo Score Mamoudzou de 14h à 18h

station de Chirongui de 8h à 9h

les points d'approvisionnement en carburant des bateaux, situés quai Issoufali et quai Ballou en Petite Terre.

Depuis le 15 août 2017, la distribution et la vente de carburants destinés aux bateaux non professionnels ne sont plus autorisées.

Article 4:

Depuis le 15 août 2017, la distribution et la vente de carburants sont limitées aux quantités suivantes par jour et par véhicule dans l'ensemble des stations services :

- 30 euros pour les véhicules d'un P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes,
- 60 euros pour les véhicules d'un P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes.

Article 5:

A titre exceptionnel, samedi 19 août 2017:

- la station de Jumbo Score Mamoudzou réservée aux véhicules prioritaires ouvrira à 13h.
- une file dédiée y sera organisée pour les véhicules sérigraphiés du SMUR, du CHM, les bus de transport dédiées aux personnels du CHM, un véhicule d'entreprise muni d'une autorisation individuelle dédié au transport de matériel du CHM, les véhicules sérigraphiés de la police nationale, de la gendarmerie, du SDIS, de la Brinks, de l'ARS, les véhicules banalisés munis de deux tons qui pourront y effectuer un plein de carburant.

Article 6

Les sociétés TOTAL MAYOTTE et SMSPP veilleront à l'approvisionnement des centrales d'EDM, des stations-services réquisitionnées, des points de distribution pour les bateaux ainsi que des dépôts de l'aéroport.

Article 7

Les forces de police et de gendarmerie, dans leur secteur de compétence respectif, veilleront au bon déroulement des opérations.

Article 8

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement.

Article 9

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

La directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 18 août 2017

Le préfet, pour le préfet, par délégation la directrice de cabinet



ARRETE Nº 2017/CAB/903

portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, Nicolas FAVRE, ou de toute personne assurant son intérim

Le Préfet de Mayotte

VU le code de la défense;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département;

VU le code pénal, notamment l'article R 642-1;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi nº 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Madame Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU le tract FO Mayotte en date du 10 août 2017 annonçant le débrayage des activités à compter du vendredi 11 août au dimanche 13 août 2017 ;

VU les difficultés d'approvisionnement en carburants et combustibles dans le département de Mayotte ;

CONSIDERANT l'urgence de mobiliser les réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l'ordre public liés à l'absence d'approvisionnement ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peuvent être assurés que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;

Article lier

L'arrêté préfectoral 2017/SG/902 est abrogé.

Article 2

M. Nicolas FAVRE, directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, ou toute personne assurant son intérim, est réquisitionné à compter du dimanche 20 août 2017 afin d'assurer le bon fonctionnement des installations de TOTAL MAYOTTE et SMSPP permettant l'approvisionnement de carburants, terrestres et maritimes, des services suivants :

- > véhicules des services d'incendie et de secours
- > véhicules du SMUR
- > véhicules CHM sérigraphiés
- > véhicules de police nationale et gendarmerie
- > véhicules de police municipale sérigraphiés
- > véhicules de la direction de la douane
- > véhicules des exploitants des réseaux d'énergie électrique et d'eau potable sérigraphiés
- > véhicules d'intervention et d'urgence du syndicat des eaux dont la liste est arrêtée par la préfecture
- > véhicules des personnels de production d'énergie électrique et de distribution de produits pétroliers dont la liste est arrêtée par la préfecture
- > véhicules de transport de corps des entreprises de Pompes Funèbres
- > véhicules des services et organismes assurant des missions de sûreté portuaire et aéroportuaire sérigraphiés et du pilotage maritime dont la liste est arrêtée par la préfecture
- > barges du STM et les personnels du STM sur présentation d'une autorisation fournie par la préfecture
- véhicules des professions médicales suivantes : infirmiers libéraux, médecins libéraux, sagefemmes libérales, pharmaciens d'officine, ambulances agréées ARS, taxis sanitaire transportant des dialysés
- > véhicules des sociétés de distribution de produits pharmaceutiques
- > véhicules des sociétés de ramassage des ordures ménagères, des déchets médicaux et des
- véhicules de la préfecture et des personnels de la préfecture sur présentation d'une autorisation fournie par la préfecture
- > véhicules de l'ASE dont la liste est arrêtée par la préfecture
- > véhicules d'intervention et d'urgence de la DEAL sérigraphiés
- > véhicules de livraison des repas destinés au centre de rétention, à la maison d'arrêt au CHM
- > véhicules des personnels de la police nationale, du centre pénitentiaire et de la gendarmerie nationale sur présentation de la carte professionnelle et de la carte grise
- véhicules des personnels du SDIS sur présentation de la carte professionnelle et de la carte grise
- > taxis sur présentation de leur autorisation administrative
- > embarcations et bateaux des services administratifs et des professionnels de la mer
- > véhicules des kinésithérapeutes dont la liste est arrêtée par la préfecture
- > véhicules sérigraphiés de la Brinks
- > bus de transport de MVT dédiés au transport des personnels soignants du CHM
- > véhicules d'intervention de l'ARS
- > bus de transport scolaire

L'approvisionnement des services et véhicules cités à l'article 2 se fera exclusivement auprès des stations ouvertes aux horaires indiqués ci-dessous :

En Petite Terre:

station de Pamandzi de 8h à 9h

D En Grande Terre: station de Jumbo Score Mamoudzou de 14h à 18h

station de Chirongui de 13h à 15h

station Longoni 08h à 18h exclusivement réservée aux bus de

transport scolaire, d'acheminement des personnels du CHM et aux camions du SIDEVAM

les points d'approvisionnement en carburant des bateaux, situés quai Issoufali et quai Ballou en Petite Terre.

Depuis le 15 août 2017, la distribution et la vente de carburants destinés aux bateaux non professionnels ne sont plus autorisées.

Article 4:

Depuis le 15 août 2017, la distribution et la vente de carburants sont limitées aux quantités suivantes par jour et par véhicule dans l'ensemble des stations services :

- 30 euros pour les véhicules d'un P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes,

- 60 euros pour les véhicules d'un P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes.

Article 5

Les sociétés TOTAL MAYOTTE et SMSPP veilleront à l'approvisionnement des centrales d'EDM, des stations-services réquisitionnées, des points de distribution pour les bateaux ainsi que des dépôts de l'aéroport.

Article 6

Les forces de police et de gendarmerie, dans leur secteur de compétence respectif, veilleront au bon déroulement des opérations.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement.

Article 8

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 9

La directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 20 août 2017

Le préfet, pour le préfet, par délégation la directrice de pabinet



ARRETE Nº 2017/CAB/904

portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, Nicolas FAVRE, ou de toute personne assurant son intérim

Le Préfet de Mayotte

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département;

VU le code pénal, notamment l'article R 642-1;

VU la loi nº 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Madame Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU le tract FO Mayotte en date du 10 août 2017 annonçant le débrayage des activités à compter du vendredi 11 août au dimanche 13 août 2017;

VU les difficultés d'approvisionnement en carburants et combustibles dans le département de Mayotte ;

CONSIDERANT l'urgence de mobiliser les réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l'ordre public liés à l'absence d'approvisionnement;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peuvent être assurés que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;

Article 1ier

L'arrêté préfectoral 2017/SG/903 est abrogé.

Article 2

M. Nicolas FAVRE, directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, ou toute personne assurant son intérim, est réquisitionné à compter du mardi 22 août 2017 afin d'assurer le bon fonctionnement des installations de TOTAL MAYOTTE et SMSPP permettant l'approvisionnement de carburants, terrestres et maritimes, des services suivants :

- > véhicules des services d'incendie et de secours
- ➤ véhicules du SMUR
- > véhicules CHM sérigraphiés
- > véhicules de police nationale et gendarmerie
- > véhicules de police municipale sérigraphiés
- > véhicules de la direction de la douane
- > véhicules des exploitants des réseaux d'énergie électrique et d'eau potable sérigraphiés
- > véhicules d'intervention et d'urgence du syndicat des eaux dont la liste est arrêtée par la préfecture
- véhicules des personnels de production d'énergie électrique et de distribution de produits pétroliers dont la liste est arrêtée par la préfecture
- > véhicules de transport de corps des entreprises de Pompes Funèbres
- > véhicules des services et organismes assurant des missions de sûreté portuaire et aéroportuaire sérigraphiés et du pilotage maritime dont la liste est arrêtée par la préfecture
- ➤ barges du STM et les personnels du STM sur présentation d'une autorisation fournie par la préfecture
- véhicules des professions médicales suivantes : infirmiers libéraux, médecins libéraux, sagefemmes libérales, pharmaciens d'officine, ambulances agréées ARS, taxis sanitaire transportant des dialysés
- > véhicules des sociétés de distribution de produits pharmaceutiques
- véhicules des sociétés de ramassage des ordures ménagères, des déchets médicaux et des encombrants
- > véhicules de la préfecture et des personnels de la préfecture sur présentation d'une autorisation fournie par la préfecture
- > véhicules de l'ASE dont la liste est arrêtée par la préfecture
- > véhicules d'intervention et d'urgence de la DEAL sérigraphiés
- > véhicules de livraison des repas destinés au centre de rétention, à la maison d'arrêt au CHM
- > véhicules des personnels de la police nationale, du centre pénitentiaire et de la gendarmerie nationale sur présentation de la carte professionnelle et de la carte grise
- > véhicules des personnels du SDIS sur présentation de la carte professionnelle et de la carte grise
- > taxis sur présentation de leur autorisation administrative
- > embarcations et bateaux des services administratifs et des professionnels de la mer
- > véhicules des kinésithérapeutes dont la liste est arrêtée par la préfecture
- > véhicules sérigraphiés de la Brinks
- > bus de transport de MVT dédiés au transport des personnels soignants du CHM
- > véhicules d'intervention de l'ARS
- bus de transport scolaire
- > camions de transitaires

L'approvisionnement des services et véhicules cités à l'article 2 se fera exclusivement auprès des stations ouvertes aux horaires indiqués ci-dessous :

En Petite Terre :

station de Pamandzi de 10h à 11h - bus de transport scolaires

de 11h à 13h – autres véhicules prioritaires

de 13h à 14h – pêcheurs

En Grande Terre:

station de Jumbo Score Mamoudzou de 8h à 12h

station de Chirongui de 10h à 13h

station Longoni 08h30 à 18h exclusivement réservée aux bus de

transport scolaire, d'acheminement des personnels du CHM, aux véhicules des sociétés de ramassage des ordures ménagères, des déchets médicaux et des encombrants, aux véhicules de la Brinks et aux camions de transitaires.

les points d'approvisionnement en carburant des bateaux, situés quai Issoufali et quai Ballou en Petite Terre.

Depuis le 15 août 2017, la distribution et la vente de carburants destinés aux bateaux non professionnels ne sont plus autorisées.

Article 4

Les sociétés TOTAL MAYOTTE et SMSPP veilleront à l'approvisionnement des centrales d'EDM, des stations-services réquisitionnées, des points de distribution pour les bateaux ainsi que des dépôts de l'aéroport.

Article 5

Les forces de police et de gendarmerie, dans leur secteur de compétence respectif, veilleront au bon déroulement des opérations.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement.

Article 7

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 8

La directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 21 août 2017

Le préfet, pour le préfet, par délégation la directrice de cabinet



ARRETE Nº 2017/CAB/917

portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, Nicolas FAVRE, ou de toute personne assurant son intérim

Le Préfet de Mayotte

VU le code de la défense;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département;

VU le code pénal, notamment l'article R 642-1;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 juillet 2015 portant nomination de Madame Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°13833/DIRCAB/2016 du 12 août 2016 portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU le tract FO Mayotte en date du 10 août 2017 annonçant le débrayage des activités à compter du vendredi 11 août au dimanche 13 août 2017 ;

VU les difficultés d'approvisionnement en carburants et combustibles dans le département de Mayotte ;

CONSIDERANT l'urgence de mobiliser les réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l'ordre public liés à l'absence d'approvisionnement;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peuvent être assurés que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;

Article 1ier

L'arrêté préfectoral 2017/CAB/903 et 2017/CAB/904 sont abrogés.

Article 2

M. Nicolas FAVRE, directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, ou toute personne assurant son intérim, est réquisitionné à compter du mercredi 23 août 2017 afin d'assurer le bon fonctionnement des installations de TOTAL MAYOTTE et SMSPP permettant l'approvisionnement de carburants, terrestres et maritimes, des services suivants :

- véhicules des services d'incendie et de secours
- > véhicules du SMUR
- véhicules CHM sérigraphiés
- > véhicules de police nationale et gendarmerie
- > véhicules de police municipale sérigraphiés
- > véhicules de la direction de la douane
- > véhicules des exploitants des réseaux d'énergie électrique et d'eau potable sérigraphiés
- > véhicules d'intervention et d'urgence du syndicat des eaux dont la liste est arrêtée par la préfecture
- véhicules des personnels de production d'énergie électrique et de distribution de produits pétroliers dont la liste est arrêtée par la préfecture
- > véhicules de transport de corps des entreprises de Pompes Funèbres
- > véhicules des services et organismes assurant des missions de sûreté portuaire et aéroportuaire sérigraphiés et du pilotage maritime dont la liste est arrêtée par la préfecture
- ➤ barges du STM et les personnels du STM sur présentation d'une autorisation fournie par la préfecture
- véhicules des professions médicales suivantes : infirmiers libéraux, médecins libéraux, sagefemmes libérales, pharmaciens d'officine, ambulances agréées ARS, taxis sanitaire transportant des dialysés
- > véhicules des sociétés de distribution de produits pharmaceutiques
- véhicules des sociétés de ramassage des ordures ménagères, des déchets médicaux et des encombrants
- ➤ véhicules de la préfecture et des personnels de la préfecture sur présentation d'une autorisation fournie par la préfecture
- > véhicules de l'ASE dont la liste est arrêtée par la préfecture
- > véhicules d'intervention et d'urgence de la DEAL sérigraphiés
- > véhicules de livraison des repas destinés au centre de rétention, à la maison d'arrêt au CHM
- véhicules des personnels de la police nationale, du centre pénitentiaire et de la gendarmerie nationale sur présentation de la carte professionnelle et de la carte grise
- véhicules des personnels du SDIS sur présentation de la carte professionnelle et de la carte grise
- > taxis sur présentation de leur autorisation administrative
- > embarcations et bateaux des services administratifs et des professionnels de la mer
- > véhicules des kinésithérapeutes dont la liste est arrêtée par la préfecture
- véhicules sérigraphiés de la Brinks
- > bus de transport de MVT dédiés au transport des personnels soignants du CHM
- > véhicules d'intervention de l'ARS
- > bus de transport scolaire
- > camions de transitaires

L'approvisionnement des services et véhicules cités à l'article 2 se fera exclusivement auprès des stations ouvertes aux horaires indiqués ci-dessous :

En Petite Terre:

station de Pamandzi de 10h à 12h - véhicules prioritaires

de 12h à 14h – pêcheurs

En Grande Terre:

station de Jumbo Score Mamoudzou de 14h à 16h30 - véhicules

prioritaires

station de Chirongui de 13h à 16h - véhicules prioritaires

les points d'approvisionnement en carburant des bateaux, situés quai Issoufali et quai Ballou en Petite Terre.

Depuis le 15 août 2017, la distribution et la vente de carburants destinés aux bateaux non professionnels ne sont plus autorisées.

Article 4

Les stations TOTAL ouvertes au grand public sont les suivantes :

En Petite Terre:

station de Pamandzi de 8h-10h

En Grande Terre:

station de Jumbo Score Mamoudzou de 16h à 19h30

station de Chirongui de 9h à 12h

Article 5

Les sociétés TOTAL MAYOTTE et SMSPP veilleront à l'approvisionnement des centrales d'EDM, des stations-services réquisitionnées, des points de distribution pour les bateaux ainsi que des dépôts de l'aéroport.

Article 6

Les forces de police et de gendarmerie, dans leur secteur de compétence respectif, veilleront au bon déroulement des opérations.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement.

Article 8

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 9

La directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 22 août 2017

Le préfet, pour le préfet, par délégation la directrice de cabinet